

AVIS N° 2024-~~166~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU ~~15~~ NOVEMBRE 2024

**PORTRANT AUTORISATION DE PROROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL DU DELAI  
DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « JK-DEL & FILS SARL » ET DE  
POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°2024/005/CES/PRMP/SE-PRMP DU 18 JUILLET  
2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DU  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2024/287/CES/PRMP/Se-PRMP du 06 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2255-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) intérimaire du Conseil

Economique et Social (CES) a saisi l'ARMP d'une demande de délai supplémentaire de validité de l'offre et de la garantie de soumission pour la signature de contrat dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°2024/005/CES/PRMP/Se-PRMP du 18 juillet 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Conseil Economique et Social ;

Que dans sa demande, la PRMP intérimaire du CES expose que :

*« Dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°2024/005/CES/PRMP/Se-PRMP du 18 juillet 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Conseil Economique et Social, une demande confirmation de son prix et de prorogation du délai de validité de son offre, a été envoyée, le 05 novembre 2024, à l'attributaire provisoire, la société JK-DEL & FILS SARL.*

*Dans sa réponse en date du 05 novembre 2024, l'attributaire provisoire, la société JK-DEL & FILS SARL a donné confirmation de son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché.*

*Par la présente, je viens solliciter de votre Autorité, de bien vouloir nous accorder un délai supplémentaire, conformément à l'alinéa 5 de l'article 85 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin qui dispose que : « l'Autorité contractante peut, à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics, à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du CES porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre et la garantie de soumission pour la signature de contrat ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant également les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix aux termes desquelles : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Que la clause 18.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de fournitures et services en vigueur, stipule : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux

soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et après épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé.

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée le 18 juillet 2024, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande objet du présent avis ;

Que la PRMP du CES a joint à sa requête la lettre de confirmation des prix et d'acceptation de prorogation du délai de validité de l'offre de la société « JK-DEL & FILS SARL » pour un délai allant jusqu'à l'approbation du marché, ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au projet de fiche d'engagement n°1240010040041000020, imputation budgétaire n°004001001000000000000000600006013

du CES et dans la fiche d'engagement de crédit de marché n°1242060040041000018 du 13 septembre 2024, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ayant pour référence F\_CES\_92123, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Que l'approbation des marchés devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire doit courir jusqu'à l'approbation du marché concerné ;

Qu'il s'en suit que l'accord de prorogation du délai de validité de son offre, notifié par la société « JKDEL & FILS SARL » à la PRMP intérimaire du CES, est conforme et recevable en l'état, parce que portant jusqu'à l'approbation du marché ;

Que somme toute, les trois (03) conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de la garantie de soumission pour la signature du contrat sont remplies ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

#### **L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :**

- autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Conseil Economique et Social (CES) à proroger le délai de validité de l'offre et de la garantie de soumission de la société « JK-DEL & FILS SARL », attributaire provisoire du marché jusqu'à l'approbation du marché ;
- ordonne la Personne Responsable des Marchés Publics intérimaire du Conseil Economique et Social à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°2024/005/CES/PRMP/Se-PRMP du 18 juillet 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Conseil Economique et Social.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**